VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2026_036

AUTORISATION PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES ET AUTRES DANS LA VILLE PENDANT LA FÊTE FORAINE DES RAMEAUX DU 27 AU 30 MARS 2026

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de Santé Publique et ses articles RI 334-30 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu le Code de la Route et ses articles R417-10 et suivants,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 Février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal de circulation et de stationnement n°2022_21 du 28 janvier 2022.
Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre dans le cadre des instructions ministérielles toutes mesures en vue de prévenir tous accidents qui pourraient survenir notamment du fait d'une circulation surchargée dans la traversée de la ville durant la Fête Foraine dite « des Rameaux » et pendant l'installation et le démontage des attractions foraines,
Considérant que l'autorité Municipale doit avoir à sa disposition les textes lui permettant d'intervenir efficacement afin de sauvegarder la sécurité, la tranquillité et le bon ordre public.

Arrête

Article 1 : La fête foraine des Rameaux se déroule place du Jard du 27 au 30 mars 2026.

Article 2 : La promenade du Jard constitue le champ de foire à l'exclusion de tout autre endroit, à partir du 23 mars jusqu'au 01 avril 2026. La rue des Varennes est exclue du champ de foire sauf la partie comprise entre la rue du parc et la rue du Jard.

Article 3 : Ne sont admis sur le champ de foire que les métiers dûment autorisés.

Article 4 : La rue des Varennes sera fermée à la circulation et au stationnement dans sa partie comprise entre la rue du Jard et l'entrée de l'école maternelle Véchin (exception faite pour les riverains et les forains).

Article 5 : Les véhicules de type – caravanes - doivent stationner à proximité du champ de foire, rue des Varennes, dans sa partie comprise entre le pont sur la Dhuys et l'entrée de l'école maternelle du Groupe Scolaire Maurice Véchin. Les camions et remorques sont invités à stationner, pendant la durée de la Fête des Rameaux, sur le parking du COSEC.

Article 6 : Le stationnement des véhicules (caravanes, camions, remorques) est interdit dans la partie de la rue des Varennes comprise entre l'intersection avec la rue du Sommerard et la rue du Jard, conformément à l'article 5 de l'arrêté de circulation et de stationnement n°2022_21 du 28 janvier 2022.

Article 7 : La vitesse de tous véhicules est limitée à 30 km/h, avenue du Général Leclerc (RD 619) et est signalée par des panneaux règlementaires mis en place, l'un place Jean Jaurès, l'autre à la hauteur de la Cité des Varennes (rue des Coquelicots).

Article 8 : Interdiction de stationner rue du Jard, exception faite des véhicules de transport médicalisé se rendant à la maison de santé pluriprofessionnelle.

Article 9 : Les dispositions résultants des articles 5, 6,7 et 8 ci-dessus sont appliquées du 23 au 31 mars 2026

Article 10 : La libre circulation des piétons devant être assurée sur les trottoirs de l'avenue du Général Leclerc, aucune installation foraine quelle qu'elle soit, n'est autorisée sur ce trottoir, depuis l'école Maurice Véchin jusqu'à la place Jean Jaurès (inclusivement stationnement interdit sur le trottoir à partir du garage Citroën jusqu'à la rue du Jard).

Article 11 : Nonobstant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-4389 du 25 octobre 1965 règlementant l'activité des photographes filmeurs sur la voie publique, les photographes filmeurs désirant opérer à l'occasion de la fête des rameaux doivent préalablement avoir obtenu une autorisation à cet effet. De plus ils ne doivent pas opérer sur des objets placés à l'intérieur d'un métier forain, sans l'autorisation préalable du propriétaire de l'établissement. Ils ne peuvent pas exercer leur profession en dehors de la promenade du Jard qui constitue le champ de foire.

Article 12 : Le présent arrêté est valable seulement les jours indiqués aux divers articles.

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar-sur-Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar-sur-Aube.

Fais-le 27 février 2026

Le Maire,



Philippe BORDE